



La proximité des professions nuit-elle à chaque propriétaire ou au contraire attire-t-elle plus de clientèle ?

L'opinion de Rav Houna

Les deux moulins

Dans cette page talmudique, Rav Houna interdit l'ouverture d'un deuxième moulin à côté d'un premier, car cela risquerait de nuire à la subsistance du premier propriétaire. Dans quel cas la concurrence est-elle légale du point de vue de la Torah ?

תלמוד בבלי מסכת בבא בתרא דף כא עמוד ב

אמר רב הונא: האי בר מבואה דאוקי ריחיא, ואתא בר מבואה חבריה וקמוקי גביה, דינא הוא דמעכב עילויה, דא"ל: קא פסקת ליה לחיותי. לימא מסייע ליה: מרחיקים מצודת הדג מן הדג כמלא ריצת הדג; וכמה? אמר רבה בר רב הונא: עד פרסה! שאני דגים, דיהבי סייארא. א"ל רבינא לרבא: לימא, רב הונא דאמר כרבי יהודה; דתנן, רבי יהודה אומר: לא יחלק חנוני קליות ואגוזין לתינוקות, מפני שמרגילן אצלו, וחכמים מתירין! אפי' תימא רבנן, עד כאן לא פליגי רבנן עליה דרבי יהודה התם - אלא דאמר ליה: אנא קמפלגינא אמגוזי, את פלוג שיוסקי, אבל הכא אפילו רבנן מודו, דא"ל: קא פסקת ליה לחיותי. מיתבי: עושה אדם חנות בצד חנותו של חבירו, ומרחץ בצד מרחצו של חבירו, ואינו יכול למחות בידו, מפני שיכול לומר לו: אתה עושה בתוך שלך ואני עושה בתוך שלי! תנאי היא; דתניא: כופין בני מבואות זה את זה שלא להושיב ביניהן לא חייט ולא בורסקי, ולא מלמד תינוקות, ולא אחד מבני בעלי אומניות, ולשכנו אינו כופיהו; רשב"ג אומר: אף לשכנו כופיהו.

Talmud de Babylone traité Baba Batra page 21 b

Rav Houna enseigne : si quelqu'un habite dans une impasse et y a installé un moulin, et que vient quelqu'un d'autre, habitant dans la même impasse, qui veut installer son propre moulin, il est légal d'empêcher le deuxième, car il [le premier] peut lui dire : « tu me coupes ma subsistance / vie ». Peut-être peut-on apporter une preuve [pour appuyer cette règle de Rav Houna] du cas du pêcheur qui doit s'éloigner d'un autre pêcheur de la distance que parcourt le poisson [pour voir l'appât]. Et quelle est cette distance ? Rabba fils de Rav Houna enseigne : une *parssa* (mesure talmudique). Le cas des poissons est différent [du cas des moulins] car les poissons (qui ont perçu l'appât) sont attirés. Ravina dit à Rabba : peut-être peut-on apporter une preuve [pour appuyer cette règle de Rav Houna] en disant que Rav Houna pense comme Rabbi Yéhouda. Car « Rabbi Yéhouda enseigne : un épicier ne donnera pas des friandises et des noix aux enfants, car il les habitue à venir chez lui, mais les sages autorisent. » [Ce n'est pas une preuve] car dans ce cas, il [rav Houna] pourrait être d'accord avec les sages, car dans le cas de l'épicier, les sages peuvent dire contre l'argument de Rabbi Yéhouda : l'un distribue des noix, que l'autre distribue des prunes, tandis qu'ici [dans le cas des moulins] même les rabbins seraient d'accord en disant « tu me coupes ma subsistance / ma vie. » On a objecté (à l'opinion de Rav Houna) : un homme peut ouvrir un magasin à côté du magasin de son voisin, d'ouvrir un bain public à côté du bain

public de son voisin, et le premier ne peut l'empêcher, car il (le second peut lui dire) : « Tu fais ce que tu veux chez toi et, moi, je fais ce que je veux chez moi. » En fait [l'avis de Rav Houna s'inscrit dans], une discussion entre les tanaïm : « Les habitants d'une impasse peuvent empêcher l'installation au milieu d'eux d'un tailleur, d'un tanneur, d'un éducateur ou d'un artisan qui viendrait de l'extérieur, mais ils ne peuvent empêcher l'un des leurs. Rabban Shimon fils de Gamliel considère que même dans ce cas on peut interdire. »



« La leçon de Talmud », Edouard Moïse
(1827 -1908 Paris)

Traduction : d'après Rabbin A. Weingort